



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 / 046

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT**

PLACE DU 19 MARS 1962

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de la Commune de Saint Laurent du Pont en date du 02 mars 2026, demande l'autorisation de la neutralisation des places de stationnement du centre social, pour la Cérémonie de commémoration du 19 mars 1962.

CONSIDERANT qu'en raison de la Cérémonie de commémoration du 19 mars 1962 qui a lieu le 19 mars 2026 ; il convient d'autoriser la neutralisation du parking du centre social.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
- Neutralisation du parking du centre social (cf. annexe), le 19 mars 2026 à partir 17h00.

A charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'installation visée à l'article 1 est autorisée à occuper le domaine public aux dates suivantes :

Le 19 mars 2026 à partir de 17h00

Une signalétique adaptée doit être installée par le demandeur.

Le demandeur doit neutraliser ses places de stationnement réservées par des barrières mises en place par ses soins.

ARTICLE 3 – RESTRICTIONS

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Aucun déchet ne devra rester sur place après intervention
- Interdiction de stationner

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble– 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 02 mars 2026,

Le Maire,

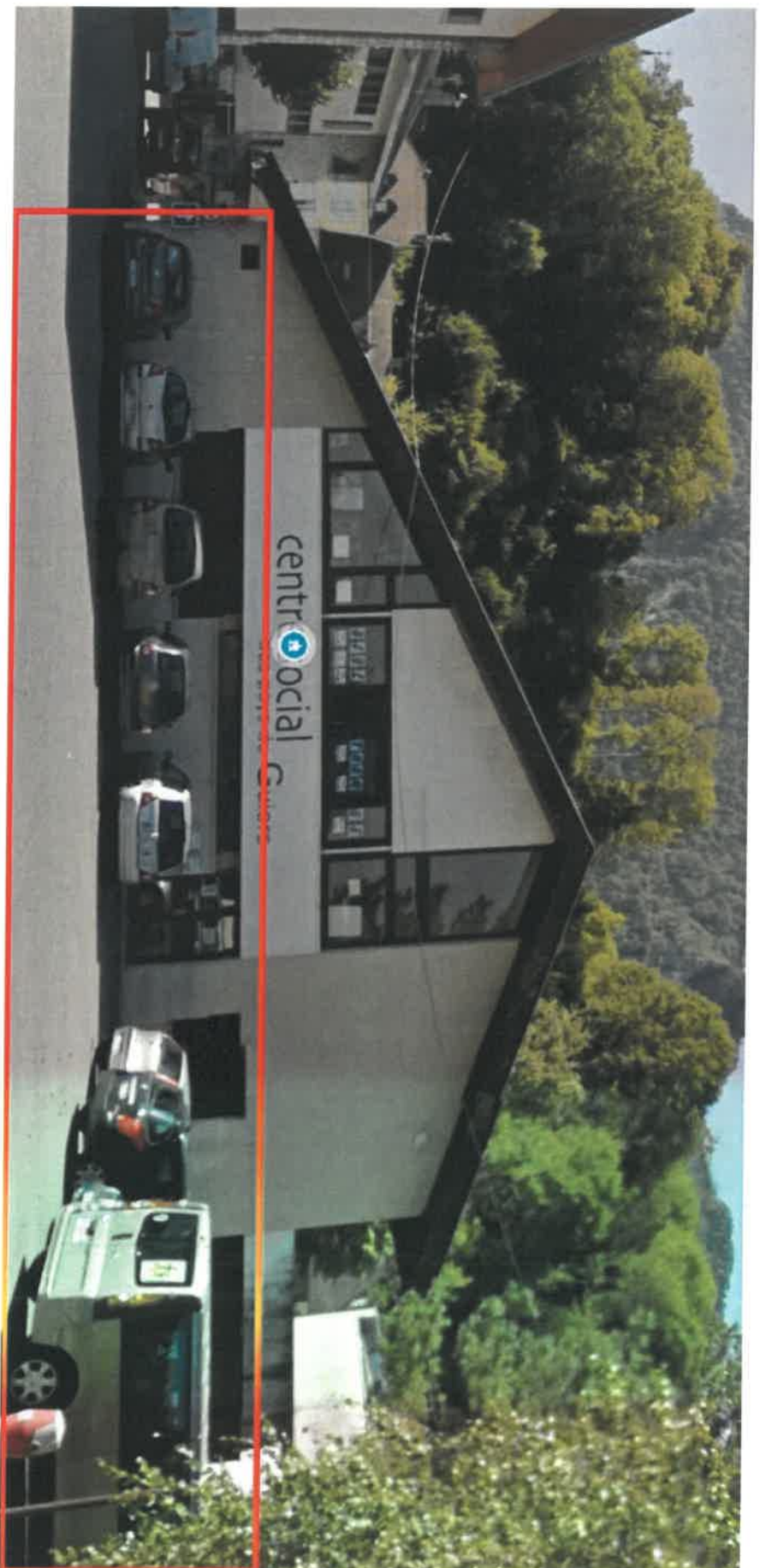


Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

ANNEXE



1 rue Pasteur 38380 SAINT LAURENT DU PONT
04 76 06 20 00 - accueil@saintlaurentduont.fr